

**MAIRIE DE SOULAINES SUR AUBANCE****PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL : 20 NOVEMBRE 2023 à 20H  
A LA SALLE CULTURELLE DE LA GRANGE AUX DIMES**

**Date de convocation** : 14 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Quorum : 8

Nombre de conseillers présents : 11

**Etaient présents** : Robert BIAGI, Cyrille MARTINEAU, Katia DUMARTIN, Pascale HUET, Franck BAUNEZ, Julien HANNOIR, Elisabeth LALANDE, Anthony NORBERT, Laurent POISSONNEAU, Sandrine URIEN, Céline ZULBERTI

**Etait (ent) absent (s) excusé(s)** : Alain AGATOR a donné pouvoir à Cyrille MARTINEAU, Laure GILLOT qui a donné pouvoir à Katia DUMARTIN, Fanny OLLIVRY qui a donné pouvoir à Elisabeth LALANDE, Jean-Christophe URIEN qui a donné pouvoir à Sandrine URIEN

**Etait (ent) absent (s) non excusé(s)** : /

**Secrétaire de séance** : Elisabeth LALANDE

**Date de publication** : 22 novembre 2023

**ORDRE DU JOUR** :

- *Approbation du ou des procès-verbaux : 16 octobre 2023*
- *Transformation d'une maison d'habitation en une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM)*
  - *Changement de destination et dépôt d'un permis de construire*
  - *Choix du maître d'œuvre*
  - *Caisse d'Allocations Familiales :*
    - *convention d'aide financière à l'investissement*
    - *convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la subvention du Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE)*
- *Travaux de rénovation énergétique de l'école publique Nicolas Condorcet : mission de maîtrise d'œuvre*
- *Finances : décision modificative*
- *Angers Loire Métropole :*
  - *Réserves foncières : avenants conventions de gestion*
  - *Révision attribution de compensation*
  - *Zone d'accélération des énergies renouvelables : modalité de concertation*
- *Référent déontologue de l' élu local*
- *Informations diverses*

Le procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2023 a été adopté (10 pour, 5 abstentions : C. MARTINEAU, E. LALANDE, A. NORBERT, S. URIEN, C. ZULBERTI)

DEL-202351

**TRANSFORMATION D'UNE MAISON EN UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM) :  
CHANGEMENT DE DESTINATION ET DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles relatifs au permis de construire ;

Considérant le bien immobilier (maison d'habitation) situé à 21 rue de l'Aubance à Soulaines sur Aubance, cadastrée A n°1665 dont le portage a été confié à la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole ;

Considérant la nécessité de changer la destination de ce bien et de procéder à des modifications sur ses façades ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (15 pour),

- Confirme le changement de destination du bien présenté ci-dessus ; inscrit au cadastre sous la référence [Référence cadastrale], est acté. Le bien initialement destiné à une maison d'habitation sera destiné à une Maison d'Assistants Maternelles (MAM) ;
- Accepte la modification de certaines façades ;
- Autorise M. le Maire à déposer un permis de construire au nom de la commune pour la réalisation des travaux susmentionnés ;
- Accepte que les frais relatifs à cette procédure soient pris en charge par la commune.

M NORBERT souhaite savoir quelle sera la capacité d'accueil de la MAM, et si tout le terrain y sera dédié. Mme DUMARTIN apporte les précisions suivantes : trois assistantes maternelles de Saint-Lambert-du-Lattay sont prêtes à commencer. Elles disposent d'agrément pour douze enfants, mais le local pourra en accueillir seize. Elles viendront dans un premier temps avec les enfants dont elles ont actuellement la charge mais qui ne sont pas de Soulaines-sur-Aubance. Viendront ensuite les enfants soulainois qui seront prioritaires lors des inscriptions.

Une partie seulement du terrain sera dédiée à cette activité. L'entrée se fera rue de l'Union. La priorité est l'isolation thermique du bâtiment.

L'ouverture se fera idéalement en septembre 2024. M le Maire ajoute que le projet sera soutenu financièrement par la CAF avec une subvention (158 000 €) et deux prêts à taux zéro (200 000 €) ; le reste à charge pour la commune sera progressivement remboursé grâce au loyer demandé aux assistantes maternelles.

DEL-202352

**TRANSFORMATION D'UNE MAISON EN UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM) :  
CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE**

M. le Maire rappelle le projet de transformation d'une maison en une Maison d'Assistants Maternelles (MAM). Il informe que le projet s'élève au montant souhaité HT de 200 000,00 €.

Il propose de retenir l'offre du cabinet d'architecte A2RT Sarl, dont le taux des honoraires s'élève à 9%, soit un montant de prestation de 18 000,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (15 pour), décide

- De retenir la proposition du cabinet d'Architecture A2RT, d'un montant de 18 000,00 HT
- D'autoriser le Maire à signer cette proposition et tous documents inhérents à ce dossier.

DEL-202353

**TRANSFORMATION D'UNE MAISON EN UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM) :  
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : CONVENTION D'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT**

M. le Maire informe que dans le cadre du projet de création d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM), la Commission d'action sociale de la CAF de Maine-et-Loire, en sa séance du 28 septembre 2023, a décidé d'accorder, un prêt de 100 000 €, sans intérêt, remboursable en 10 annuités.

Il précise que la CAF propose une convention d'aide financière à l'investissement définissant les différentes modalités contractuelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (15 pour),  
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

DEL-202354

**TRANSFORMATION D'UNE MAISON EN UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM) : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : CONVENTION D'AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT**

M. le Maire informe que dans le cadre du projet de création d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM), la Commission d'action sociale de la CAF de Maine-et-Loire, en sa séance du 28 septembre 2023, a décidé d'accorder, au titre du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje), une subvention de 158 400,00 €.

Il précise que la CAF propose une convention d'objectifs et de financement définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (15 pour),  
- Autorise M. le Maire ou Mme Katia DUMARTIN, adjointe à l'Enfance Jeunesse, à signer ladite convention ou tous documents administratifs et financiers afférents.

DEL-202355

**TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE NICOLAS CONDORCET : MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE**

M. le Maire rappelle le projet de rénovation énergétique de l'école publique Nicolas Condorcet. Suite à une consultation, seuls deux bureaux d'étude sur quatre ont pu répondre.

Le montant estimé des travaux est de 582 000,00 € HT.

Il propose de retenir l'offre du bureau d'étude BatiMgie, dont le montant de la prestation s'élève à de 55 295,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (15 pour), décide  
- De retenir la proposition du bureau d'étude, d'un montant de 55 295,00 € HT  
- D'autoriser le Maire à signer cette proposition et tous documents inhérents à ce dossier.

Les travaux de rénovation de l'école sont accompagnés par le SIEM. M BAUNJEZ demande si une aide au financement des travaux est demandée.

M le Maire précise qu'une DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) de 47 030 € est accordée en aide au financement des travaux de chauffage, d'isolation et de ventilation. Les mesures au sein de l'école ont en effet montré qu'il y a un problème de qualité de l'air, d'où les travaux à faire concernant la ventilation. Des demandes seront aussi faites auprès de l'ADEME, du SIEM, du Fond Vert national et d'ALM, mais on n'en connaît pas encore le montant. Globalement, il est espéré un subventionnement d'un montant global de 300 000 € environ. Le reste à charge sera compensé à terme, avec des économies substantielles grâce à une meilleure isolation thermique.

Il a été décidé de ne pas faire les travaux de menuiserie, qui sont déjà en double vitrage et auraient occasionné un coût supplémentaire de 175 000 € environ, sans réel retour sur investissement.

M le Maire rappelle qu'il y a obligation de maîtrise énergétique des bâtiments publics. En effet, le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) également appelé « décret tertiaire », impose dès à présent une réduction progressive des consommations énergétiques pour les bâtiments tertiaires, jusqu'à l'économie de 60% d'énergie finale à l'horizon 2050. Ces travaux sont donc incontournables.

DEL-202356

**FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier des crédits à certains articles sur le budget de l'exercice 2023.

D'où les écritures proposées, ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>				
D 2118-91 : Création Maison Assistantes Maternelles		200 000,00 €		
D 21318-86 : Réaménagement espace Tilleul		98 000,00 €		
D 21318-91 : Création Maison Assistantes Maternelles		270 000,00 €		
R 1321 : Subv. non transf. État, établ. nationaux			12 645,00 €	
R 1328 : Autres subventions d'équip. non transf.				158 400,00 €
R 1641 : Emprunts en euros				222 245,00 €
R 16878 : Emprunts – Autres prêteurs				200 000,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	/	<b>568 000,00 €</b>	<b>12 645,00 €</b>	<b>580 645,00 €</b>
<b>TOTALGENERAL</b>	/	<b>568 000,00 €</b>	/	<b>568 000,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (15 pour),  
 ✎ approuve le mouvement de crédits tel que présenté.

**DEL-202357**

**ANGERS LOIRE METROPOLE : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION (PORTAGE) : BIENS :  
 13 RUE DE L'AUBANCE**

M. le Maire expose que par délibération en date du 18 novembre 2013 le Conseil Municipal a confié le portage à la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole pour les biens situés 13 rue de l'Aubance, cadastrés A n°1408 et A n°2276, d'une superficie totale de 511 m<sup>2</sup>. Une convention de gestion a été signée entre les deux parties.

Il ajoute que par délibération en date du 24 février 2014 le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un premier avenant permettant la réalisation des travaux de réhabilitation de la maison en cabinet de soins et en logement.

Il propose, à la signature, un second avenant permettant la prolongation de ladite convention d'une durée de 3 ans. La Communauté urbaine conserverait, ainsi, cette propriété dans son patrimoine jusqu'au 24 septembre 2026.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (15 pour),

- autorise M. le Maire à signer l'avenant n°2 à ladite convention tel que présenté.

Toutes les autres dispositions de la convention en date du 13 décembre 2013 demeurent inchangées.

M le Maire précise que le prolongement de trois ans est nécessaire le temps de la valorisation de la MAM et du terrain.

**DEL-202358**

**ANGERS LOIRE METROPOLE : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION (PORTAGE) : BIEN  
 SITUE DANS LE BOURG**

M. le Maire expose que par délibération en date du 18 novembre 2013 le Conseil Municipal a confié le portage à la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole pour le bien situé dans le bourg, cadastré A n°2517 d'une superficie de 521 m<sup>2</sup>. Une convention de gestion a été signée entre les deux parties.

Il propose, à la signature, un avenant permettant la prolongation de ladite convention d'une durée de 3 ans. La Communauté urbaine conserverait, ainsi, cette propriété dans son patrimoine jusqu'au 24 septembre 2026.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (15 pour),

- autorise M. le Maire à signer l'avenant à ladite convention tel que présenté.

Toutes les autres dispositions de la convention en date du 13 décembre 2013 demeurent inchangées.

**ANGERS LOIRE METROPOLE : REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE  
SUITE A LA REVISION DES MODALITES DE CALCUL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA  
COMPETENCE VOIRIE EAUX PLUVIALES**

M. le Maire expose :

Angers Loire Métropole assure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 la gestion directe de la compétence voirie eaux pluviales. A cette occasion, les élus ont souhaité réviser les montants des charges transférées tels qu'ils avaient été arrêtés en 2015 avec le concours du cabinet KPMG. Par délibération du 9 mai 2022 le conseil de communauté a arrêté le montant des charges d'investissement transférées et modifié les attributions de compensation versées ou reçues des communes. La présente délibération détaille les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement liées à la compétence voirie eaux pluviales.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 3 juillet 2023 a permis d'établir la part de l'AC voirie correspondant aux charges de fonctionnement de gestion de la voirie communautaire. Pour ce faire, elle a validé les méthodes d'évaluation suivantes.

1. Révision du volet ressources humaines (RH) des charges de fonctionnement de voirie transférées

La direction de la voirie a présenté une organisation cible pour l'entretien de la voirie communautaire et la gestion des eaux pluviales. Cette dernière représente 204 postes dont 45 sont alloués aux communes autres qu'Angers (secteurs 2,3,4). Le coût moyen par agent en secteur est valorisé à 42 350 € brut par an.

La charge RH à répartir entre les communes est donc de 1 905 750 € brut chargé (et 1 271 115 € brut salarial).

Une pondération des mètres linéaires de voirie, de 1 à 3, est appliquée en fonction des secteurs, afin de traduire un entretien par mètre linéaire (ml) plus élevé en milieu urbain qu'en milieu rural.

La ventilation par commune des 45 équivalents temps pleins entre les communes des secteurs 2, 3, 4 est calculée de la manière suivante :

$$\text{Effectifs à répartir} \times \frac{\text{Linéaire de voirie pondéré (en ml)}}{\text{Total linéaire de voirie pondéré}} \times \text{Coût moyen 2022 d'un agent} = \text{Charges de personnel transférées}$$

2. Révision des charges de fonctionnement de voirie transférées hors RH

Une méthode rétrospective, sur la base de la comptabilité des conventions de gestion de la compétence voirie sur la période 2016-2021, a été retenue afin d'évaluer les charges de fonctionnement hors RH.

Il a été décidé de retenir la moyenne au ml de l'ensemble des communes d'une même catégorie afin de neutraliser des écarts entre communes qui ne se justifiaient pas toujours. Le montant des charges hors RH est égal au linéaire de voirie de la commune multiplié par le coût moyen au ml.

La méthode rétrospective implique la prise en compte du nouveau périmètre de la voirie communautaire, au regard de deux compétences restées à charge des communes : l'entretien des chemins ruraux non-revêtus et des espaces verts entre deux panneaux d'agglomération. Le rapport de la CLECT détaille les méthodes retenues.

Le calcul final s'opère en ajoutant les charges RH et les charges de fonctionnement hors RH diminuées des compétences restant aux communes.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des impôts, article 1609 C nonies C,

Vu les statuts en vigueur d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 et son annexe, actant les nouvelles modalités d'organisation de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 2 mai 2022,

Vu la délibération du 9 mai 2022,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 3 juillet 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (15 pour)

- Approuve le rapport de la CLECT du 3 juillet 2023 arrêtant les modalités de calcul et révisant les attributions de compensation ;
- Approuve et fixe les montants d'attribution de compensation de la commune comme suit :

	AC 2023	AC 2024	AC 2025 et suivantes
<b>AC GLOBALE</b>	<b>-75 264</b>	<b>-84 603</b>	<b>-91 003</b>
<i>En fonctionnement C/739211</i>	-46 473	-51 011	-51 011
<i>En investissement C/2046</i>	-28 791	-33 592	-39 992

- Impute les dépenses et les recettes sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

DEL-202360

### **ANGERS LOIRE METROPOLE : ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES : MODALITÉS DE CONCERTATION**

M. le Maire expose :

La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) demande aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'ENR.

Ces zones d'accélération des ENR :

- facilitent et coordonnent la programmation et le suivi du développement des ENR. Elles sont définies par les communes, après concertation du public et des avis des services de l'État.
- offrent un avantage aux porteurs de projets, qui bénéficient de procédures simplifiées et accélérées pour l'instruction des demandes d'autorisation, la réalisation des enquêtes publiques et le raccordement au réseau.
- devraient permettre aux communes de bénéficier d'un soutien financier pour réaliser des études préalables.
- devront être intégrés aux documents d'urbanisme (ScoT – PLUi) par modification simplifiée

Il s'agit donc d'identifier des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'ENR. Ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors.

Suite à différents échanges, ALM a proposé une démarche commune sur le territoire de la Communauté urbaine. ALM centralise et coordonne le travail des communes, mais ce sont bien les Conseils municipaux qui doivent valider ces zones d'accélération.

Des ateliers territoriaux ont permis de s'approprier les enjeux autour des ENR sur ALM et d'identifier des zones propices à l'émergence d'installations locales de production d'énergies renouvelables. Une première cartographie, par filière énergétique, est en cours d'élaboration.

Le document final sera présenté au Conseil municipal pour approbation.

Avant cela, il est nécessaire de définir les modalités de concertation du public.

La proposition est la suivante :

- Les dates de la concertation : du 29/11 au 22/12/2023
- Le dossier de concertation consultable en Mairie
- Le dossier de consultation disponible sur le site internet de la commune ou par un lien y renvoyant
- Les observations du public pourront être formulées par courrier adressé à la Mairie ou directement sur les recueils papier en mairies ou par voie numérique via une page dédiée sur le site d'Angers Loire Métropole
- Une réunion publique

Vu le code de l'environnement et son article R.121-19 relatif aux modalités de concertation,  
Vu la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir arrêter les modalités de concertation sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (15 pour) décide

- D'arrêter les modalités de concertation telles que présentées ci-dessus.

**DEL-202361**

### **REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL**

M. le Maire expose :

Le collège référent déontologue désigné par arrêté exerçait jusqu'à présent ses missions afin d'accompagner les élus et les agents de la collectivité. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et de son arrêté d'application, les agents de la collectivité ne peuvent plus exercer cette fonction pour les ELUS.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau référent déontologue pour les ELUS. L'Association des Maires de France 49 a établi une liste de personnes qui pourraient être désignées en Maine et Loire.

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,  
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,  
Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,  
Considérant l'accord des personnes désignées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (15 pour) décide

- Désigne, au sein de la liste proposée par l'AMF 49, Me Sandrine TAUGOURDEAU, avocate inscrite au barreau d'Angers, comme référente déontologue pour les ELUS, à compter de la prise d'effet de la présente délibération jusqu'à la fin du mandat municipal
- Approuve les conditions de recrutement indiquées en annexe de la présente délibération
- Impute les dépenses et recettes au budget concerné de l'exercice 2023 et suivants

### **INFORMATIONS DIVERSES**

Décision du Maire : renouvellement du contrat de maintenance de Gestion Technique du Bâtiment de l'école.

## Environnement

- Vendredi 24 novembre : réunion publique sur les arbres remarquables inscrits au PLUI
- La plantation des Arbres de naissance, initialement prévue le samedi 25 novembre, est reportée. Il s'agit de planter environ vingt arbres à Châruau (naissances 2020-2022).
- Cinq tilleuls seront plantés pour ombrager la cour de l'école.
- Le Comité de jumelage propose d'offrir un épicéa aux enfants de l'école à la faveur du marché de Noël. C'est un arbre qui aura ses racines et qui pourra être replanté dans l'enceinte de l'école.
- La venue des Allemands de notre commune jumelée de Rottmersleben, annulée en octobre 2023, est prévue pour octobre 2024.

## Bâtiments

- Création en cours d'un espace-sieste à l'école ainsi qu'une salle de repos pour les agents.
- Les gouttières et les toitures ont été réparées sur plusieurs bâtiments communaux.
- Le chantier de rénovation de l'Espace Tilleul, derrière la bibliothèque, démarrera en décembre.

## Enfance Jeunesse

- Les représentants des parents d'élèves ont été renouvelés au sein du Conseil d'école.
- Deux abris à vélos ont été construits sur la cour de l'école.
- La rénovation des peintures murales des murs au sein du Local pour tous est commandée afin de rendre cet espace un peu plus neutre.
- L'accueil Ados compte aujourd'hui 10 inscrits. Mme ZULBERTI demande si l'accueil des Ados sera ouvert pour les vacances scolaires. Mme DUMARTIN répond qu'une évaluation est nécessaire avant une ouverture éventuelle, car il faudrait prévoir un budget pour assurer les salaires des animateurs.

## Culture

- Projet de jardin associatif lancé par M Maurice FOREST : le 26 novembre aura lieu l'Assemblée constitutive de l'association. La commune pourra mettre à disposition de l'association un terrain situé derrière l'école.

## Projet bourg

- A partir de la première étape d'étude de scénarios d'urbanisation pour le centre bourg, une synthèse des réflexions des élus a été transmise en réponse au CAUE. L'étude finalisée est attendue pour la fin du premier trimestre 2024.

## Acquisition


- La Mare du Tertre, au chemin de la Glacière, vient d'être acquise par la commune.
- Mme LALANDE propose de mettre en valeur le lavoir du chemin de la Glacière ainsi que la source le surplombant.

Fin de la séance : 22h15

Fait à SOULAINES SUR AUBANCE le 16 décembre 2023

Le secrétaire de séance

Elisabeth LALANDE



Le Maire

Robert BIAGI





## DÉLIBÉRATION(S) ADOPTÉE(S) LORS DE LA SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

<b>N° délibération</b>	<b>OBJET DES DÉLIBÉRATIONS</b>
<b>DEL-202351</b>	Transformation d'une maison d'habitation en une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) : Changement de destination et dépôt d'un permis de construire
<b>DEL-202352</b>	Transformation d'une maison d'habitation en une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) : Choix du maître d'œuvre
<b>DEL-202353</b>	Transformation d'une maison d'habitation en une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) : Caisse d'Allocations Familiales : convention d'aide financière à l'investissement
<b>DEL-202354</b>	Transformation d'une maison d'habitation en une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) : Caisse d'Allocations Familiales : convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la subvention du Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE)
<b>DEL-202355</b>	Travaux de rénovation énergétique de l'école publique Nicolas Condorcet : mission de maîtrise d'œuvre
<b>DEL-202356</b>	Finances : décision modificative n°1
<b>DEL-202357</b>	Angers Loire Métropole : avenant n°2 à la conventions de gestion (portage) : biens : 13 rue de l'Aubance
<b>DEL-202358</b>	Angers Loire Métropole : avenant n°1 à la conventions de gestion (portage) : bien situé dans le bourg
<b>DEL-202359</b>	Angers Loire Métropole : Révision attribution de compensation
<b>DEL-202360</b>	Angers Loire Métropole : Zone d'accélération des énergies renouvelables : modalité de concertation
<b>DEL-202361</b>	Réfèrent déontologue de l'élu local

## **Annexe à la délibération n° DEL-202361 désignant le déontologue des ELUS**

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, le référent déontologue pour les ELUS ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue pour les ELUS doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Est désigné, en qualité de référent déontologue pour les ELUS de la commune de SOULAINES-SUR-AUBANCE, **Me Sandrine TAUGOURDEAU**, avocate inscrite au barreau d'Angers, qui figurait sur la liste constituée par l'AMF49.

### **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

Le référent déontologue pour les ELUS est nommée dès que la présente délibération sera exécutoire jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À sa demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

### **Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue**

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec ce référent déontologue.

L'AMF49 se charge de prendre contact avec le référent déontologue.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste de l'AMF 49. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent déontologue, et décide des moyens matériels mis à disposition.

### **Article 4 Conditions d'examen des demandes de conseils**

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

#### **Article 5 : Moyens et ressources**

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

#### **Article 6 : Rémunération du référent déontologue**

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.